



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Octobre 2016

L'actualité de la profession

Réforme des règles d'élection au CNB : comment confondre vitesse et précipitation

Pour la troisième fois en trente mois, le Conseil national des barreaux examinera une réforme des modalités d'élection de ses membres.

Manifestement, notre instance représentative a décidé de traiter cette importante question à marche forcée :

- le 4 novembre de 12h à 13h30, un groupe de travail *ad hoc* examinera en 90 minutes de questions aussi importantes que le suffrage universel pour les deux collèges voire la suppression des collèges généraux et ordinaires, l'adoption du scrutin uninominal ou du scrutin de liste ou encore le recours à un scrutin par circonscription.

- le 18 novembre 2016, l'Assemblée générale du CNB examinera les propositions de ce groupe de travail.

On ne peut que regretter cette précipitation, d'abord parce que les dates retenues coïncident très exactement d'une part avec la réunion du Bureau de la Conférence le 4 novembre 2016 et d'autre part avec l'Assemblée générale de la Conférence le 18 novembre 2016.

Dans ce contexte, le Président de la Conférence a demandé au Président du CNB le report de son calendrier, en vain.

Ainsi, la Conférence des bâtonniers ne sera pas en mesure de faire connaître sa position sur cet énième projet de réforme du mode d'élection des membres du CNB ; et les bâtonniers seront dans l'impossibilité de consulter leurs conseils de l'ordre pour faire connaître leurs positions.

Cette méthode de travail n'est manifestement pas faite pour apaiser les tensions actuelles. **Si une réforme du mode d'élection des membres du CNB pouvait être l'occasion de restaurer le crédit que nos confrères portent dans le CNB, cette occasion est manquée.**

Vote de la loi de modernisation sur la Justice du 21^{ème} siècle

Le mois d'octobre 2016 était le mois de l'Acte d'Avocat, et les mois à venir le seront également.

En effet, non seulement l'Acte d'Avocat est entré dans le code civil à l'article 1374 au chapitre du droit de la preuve, mais la loi de modernisation sur la Justice du 21^{ème} siècle, votée le 12 octobre dernier, instaure :

- aux articles 229 et suivants du code civil : le **divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire**. Le rôle de ce dernier est essentiellement un rôle de contrôle formel : il ne constate pas le divorce, il ne le prononce pas, il ne l'homologue pas, il ne contrôle ni l'ordre public de protection ni l'ordre public de direction. L'acte d'avocat de divorce par consentement mutuel déposé aux rangs des minutes d'un notaire devient un titre exécutoire au sens du 6^{ème} alinéa de l'article L.111-3 du code des procédures civiles d'exécution ;

- à l'article 2063 du code civil : **les actes contresignés par avocat pourront être annexés à une convention de procédure participative qui peut avoir pour objet la mise en état du litige** ; il s'agit ni plus ni moins que de l'acte de procédure d'avocat qui va devenir un moyen de preuve majeur et quasi monopolistique.

En se référant au rapport Delmas-Goyon (décembre 2013) et aux pouvoirs du juge de la mise en état dans l'administration de la preuve, on peut facilement imaginer ce que peut être l'acte de procédure d'avocat dans l'administration de la preuve : l'acte de procédure d'avocat de constatations, l'acte de procédure d'avocat de désignation d'expert ou de constatant, l'acte de procédure d'avocat de qualification, l'acte de procédure d'avocat signé par la personne entendue, l'acte de procédure d'avocat d'audition des parties, l'acte de procédure d'avocat d'enquête, l'acte de procédure d'avocat d'audition d'un technicien etc.

Alors aujourd'hui plus que jamais : **À VOS ACTES !**

InitiaDROIT : l'accès aux droits des plus jeunes

InitiaDROIT est une association d'avocats bénévoles créée en 2005 dont la mission est de sensibiliser les jeunes sur le droit, sur leurs droits et le rôle de la profession d'avocat ; à cet effet, les avocats interviennent dans des établissements scolaires (collèges et lycées) avec comme supports des cas pratiques couvrant tous les domaines juridiques.

Il s'agit d'une démarche désintéressée organisée dans le cadre d'une convention avec l'éducation nationale, relayée par les rectorats.

A ce jour, 16 barreaux ont adhéré à cette association. **Lors d'un récent conseil d'administration, le montant de la cotisation annuelle demandée par avocat volontaire a été revu à la baisse, passant de 5 € à 3 €.**

Par ailleurs, cette association organise également chaque année un concours intitulé « **Coupe Nationale des Elèves Citoyens** » dont la **cinquième édition porte sur le thème suivant : « La démocratie en question »**. La finale aura lieu le **10 mars 2017** au Conseil économique, social et environnemental ; les conditions de participation à cette coupe ainsi que les thèmes retenus figurent au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 36 du 6 octobre 2016.

La Conférence soutient et encourage l'action d'InitiaDROIT et appelle les bâtonniers à y adhérer et à participer aux réunions régulièrement organisées avec les recteurs d'académie (après celle de Bordeaux le 27 septembre, la prochaine aura lieu au rectorat de Grenoble le 22 novembre).

Les bâtonniers trouveront de nombreuses informations sur le site Internet de l'association (www.initiadroit.com) dont la Directrice générale, Me Lucile Rambert, peut être contactée pour davantage de renseignements à l'adresse mail suivante : lrambert@avocatparis.org.

L'agenda du Président

4 octobre

11h : Réunion avec la Commission « Organisation de la profession » (Vadémécum parité)
17h : Conseil de l'ordre du barreau de Rennes

5 octobre

12h30 : Déjeuner avec des bâtonniers

6 octobre

11h30 : Réunion téléphonique préparatoire des Assises de l'accès aux droits et à la justice

7 octobre

9h - 12h30 : Rencontres d'Eguilles

7 - 8 octobre

Session de formation (Mulhouse)

13 octobre

14h : Réunion de formation acte d'avocat

16h30 : Réunion du Collège ordinal

18h : AG extraordinaire CNB

14 octobre

8h30 : 2^{ème} Congrès des avocats

12h30 : Déjeuner avec des bâtonniers

18h : AG ANAAFA (Avignon)

18 octobre

18h30 : Conseil de l'ordre du barreau de Versailles

19 octobre

9h - 17h : Assises de l'accès aux droits et à la justice

18h30 : Inauguration de l'exposition « les femmes et la justice » (Musée du barreau de Paris)

20h : Dîner des anciens Présidents de la Conférence

20 octobre

9h : Rdv avec Pierre Berlioz, Conseiller du garde des Sceaux

21 octobre

Colloque du CCBE : « L'innovation et l'avenir de la profession d'avocat » (Paris)

23 octobre

8^{ème} concours international de plaidoiries pour les droits de l'homme de Palestine (Jérusalem)

26 octobre

10h30 : Rdv avec Olivier Leurent, Directeur de l'ENM

27 octobre

19h : Remise de décoration à Catherine Becret-Christophe, bâtonnier du barreau de Grasse

28 octobre

19h : Rentrée du Barreau des Hauts-de-Seine

29 octobre

60^{ème} congrès de l'Union Internationale des avocats (Budapest)

La vie de la Conférence

Assises de l'accès aux droits et à la justice : le succès au rendez-vous

Plus de 160 bâtonniers ou membres de conseils de l'ordre se sont déplacés à Paris, le 19 octobre, pour les « Assises de l'accès aux droits et à la Justice ».

Dans le prolongement du rapport intitulé « Avocats engagés pour un Etat de droits », ces Assises avaient pour but d'ouvrir les débats et d'y impliquer les différents acteurs du secteur. Objectif atteint !

Dans l'amphithéâtre de la Maison de la Chimie, les 47 propositions formulées dans ce rapport ont été présentées aux participants sous le regard attentif, critique mais toujours constructif de trois grands témoins invités : Jacques Toubon, Défenseur des droits, Yves Badorc, chef du Sadjav et Pierre Berlioz, Conseiller du garde des Sceaux.

Les débats ont été riches et les échanges parfois nourris entre les différents intervenants, avocats, magistrats, représentants du milieu associatif ou des assureurs de protection juridique. Une matière consistante donc pour la suite de nos travaux qui va permettre au groupe de travail du Président Forget d'affiner les propositions de la profession et de faire avancer le sujet de l'accès au droit et à la justice.

Les prochaines étapes de cette réflexion seront bien sûr communiquées aux bâtonniers.

Pratique de l'acte d'avocat : formation du 13 octobre

Avec l'entrée de l'acte d'avocat dans le code civil (nouvel article 1374), la Conférence des bâtonniers a lancé une campagne de communication visant à promouvoir, au cours du mois d'octobre, le recours à ce nouvel outil juridique ; de nombreux bâtonniers se sont fait l'écho de cette campagne localement, en distribuant notamment des fascicules d'information aux justiciables.

Mais la promotion de l'acte d'avocat passe aussi et surtout par les confrères, lesquels doivent être sensibilisés et formés à son utilisation, et ce à plus forte raison depuis le récent vote de la *loi de modernisation sur la Justice du 21^{ème} siècle* qui a fait entrer dans le code civil le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats (voir *supra*).

C'est dans ce contexte que **la Conférence a décidé de proposer des formations sur la pratique de l'acte d'avocat et ses modalités de conservation, à destination de référents désignés par leurs bâtonniers ou par les conférences régionales aux fins de former à leur tour les confrères de leurs barreaux.**

Après une première session le 19 mai, une nouvelle réunion s'est tenue à Paris le 13 octobre sous l'égide des bâtonniers Joëlle Jeglot-Brun, Présidente de la Commission civile et Franck Dymarski, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau des Ardennes ; près de 50 avocats se sont déplacés à cette occasion.

Devant la multiplication des sollicitations de bâtonniers pour l'organisation dans leurs barreaux de formations, une nouvelle journée de travail pourrait être organisée dès le mois de décembre.

Elections ordinales / parité : un vade-mecum à la disposition des bâtonniers

Le 11 octobre dernier a été adressé à tous les bâtonniers le vade-mecum « relatif à l'organisation et au déroulement des élections du Conseil de l'Ordre », lequel est téléchargeable sur le site Internet de la Conférence (onglet « Focus »).

Il s'agissait pour la Conférence de faciliter la tâche des bâtonniers dans l'organisation des premiers scrutins depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 31 juillet 2015 *relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels*.

Ce vade-mecum sera réactualisé, le cas échéant, en fonction de la décision qui doit être rendue prochainement par le Conseil d'Etat suite au recours du CNB contre l'article 8 de cette ordonnance.

Dans le même temps, le groupe de travail constitué autour du vice-président François Axisa et composé des bâtonniers Michelle Billet, Marie-Laure Viel, Pierre Becque et Bruno Blanquer, constitué en cellule de veille, continue de répondre aux interrogations des bâtonniers faisant face à des difficultés dans la mise en œuvre de la parité ; la FAQ sera régulièrement alimentée en fonction de ces réponses.

C'est à lire sur le site de la Conférence

- Le **numéro 28 du Journal des Bâtonniers** (juillet - août - septembre 2016)
- Le **vade-mecum de la Conférence relatif à l'organisation et au déroulement des élections du Conseil de l'Ordre** (onglet « Focus »)
- La **newsletter du CCBE** (septembre 2016)
- « **L'indemnisation du préjudice découlant de la faute d'un professionnel du droit** » : l'excellent commentaire de notre confrère Yves AVRIL, ancien bâtonnier du barreau de Saint-Brieuc, sur deux arrêts rendus par la Cour de cassation le 22 septembre 2016, paru dans la revue Lexbase Hebdo édition professions n° 225 du 13 octobre 2016

Quelques dates à retenir

[9 - 11 novembre - Pointe-à-Pitre \(visioconférence à Fort-de-France / Saint-Denis de La Réunion / Cayenne\)](#) : Session de formation (« L'ordinalité en Outre-Mer »)

[18 novembre - Paris](#) : Assemblée générale (Paris)

[9 - 10 décembre - Paris](#) : Séminaire des Dauphins (Paris)

La Conférence et... la réforme de la procédure disciplinaire

A la demande du Président Mahiu, une Commission animée par le Bâtonnier Armand Marx, membre du Bureau, a été constituée afin de faire des propositions en vue de réformer la procédure disciplinaire, dans le prolongement du rapport rédigé par le bâtonnier Francis Poirier au nom du Conseil national des barreaux en 2013.

Cette Commission est composée des bâtonniers Marie-Christine Mouchan et Michel Faraud, membres du Bureau ainsi qu'Yves Avril, ancien bâtonnier de Saint-Brieuc, Benoît Dakin, ancien bâtonnier de Dieppe et Arnaud de Saint-Remy, bâtonnier du barreau de Rouen.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- assurer l'autorégulation de la profession par la maîtrise des avocats de la procédure disciplinaire ;
- assurer une meilleure efficacité de la procédure disciplinaire jugée trop compliquée à mettre en œuvre et trop peu utilisée ;
- assurer une parfaite transparence de la procédure à l'égard du plaignant ;
- traduire l'évolution jurisprudentielle de la Cour de Cassation dans la procédure.

Les travaux consistent à rédiger un nouveau projet de décret de modification du titre IV du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, après discussion avec les magistrats chargés de suivre les procédures disciplinaires dans les juridictions (Cour de Cassation, Premiers Présidents, Procureurs Généraux).

Les conclusions de ce rapport seront déposées en janvier 2017.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Examen national d'entrée au CRFPA (décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016)

Le 18 octobre ont été publiés au Journal officiel le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 *modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats* et l'arrêté du même jour fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès aux CRFPA. Ces textes réforment en profondeur l'examen d'accès aux CRFPA pour assurer une plus grande cohérence et égalité entre les candidats. Ainsi, à compter de la rentrée 2017, les modalités de cet examen, qui demeure matériellement organisé par chaque IEJ, seront identiques au niveau national : sujet unique, jour unique et grille de correction unique. Une commission nationale composée de 4 universitaires, 4 avocats et dont le secrétariat sera assuré par le CNB, élaborera les sujets des épreuves d'admissibilité et aura également la charge d'harmoniser les critères de correction. La mise en place de cet examen national s'inscrit dans le cadre d'une réforme plus globale de la formation initiale des avocats, qui doit également concerner la période et le contenu de la formation dans les écoles ainsi que l'examen du CAPA.

Jurisprudence et avis

Correspondances avec les autorités ordinales / Secret professionnel (non)

Par un **arrêt rendu le 13 octobre** (n° 15-12.860), la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a jugé que n'entrent pas dans les documents protégés par le secret professionnel les correspondances adressées directement par une partie, quelle que soit sa profession, à l'avocat de son adversaire ni celles échangées entre un avocat et une autorité ordinale. L'arrêt de la Cour d'appel est censuré au visa de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Maladie de l'avocat / Interruption de l'instance (non)

Par un **arrêt rendu le 13 octobre** (n° 15-21.307), la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a jugé que la maladie de l'avocat d'une partie, ou le traitement médical que celui-ci doit suivre, ne sont pas une cause d'interruption de l'instance.

Procédure disciplinaire / Recours de l'avocat contre la désignation d'un rapporteur

Par un **arrêt rendu le 12 octobre** (n° 15-24.450), la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation a jugé qu'en matière de procédure disciplinaire engagée contre un avocat, la désignation de l'un des membres du conseil de l'ordre pour procéder à l'instruction de l'affaire est un acte d'administration qui ne relève pas du recours, fondé sur l'article 15 du décret du 27 novembre 1991, ouvert à l'avocat dont les intérêts professionnels sont lésés par une décision ou délibération du conseil de l'ordre mais peut seulement être critiqué à l'occasion d'un recours contre la décision se prononçant sur la poursuite disciplinaire.

QPC / Monopole des avocats au Conseil d'Etat et la Cour de cassation

Par une **décision rendue le 28 septembre** (requête n° 397231), le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité qui lui avait été soumise à l'occasion d'une instance portant sur une requête en annulation de dispositions du code de justice administrative. Dans cette affaire, le demandeur à la QPC soutenait que le monopole de plaidoirie et de représentation des parties conféré aux avocats au Conseil d'Etat et la Cour de cassation devant la juridiction administrative suprême lorsque le ministère y est rendu obligatoire par les règles de procédure applicables (article 4 de la loi de 1971), était contraire aux dispositions garantissant le droit à un procès équitable, à l'égalité devant la justice, à l'égalité de traitement entre avocats et à la liberté d'entreprise. Le Conseil d'Etat a rejeté la QPC, jugeant qu'en raison de ses spécificités de fonctionnement, le monopole de représentation et de plaidoirie accordé aux avocats aux Conseils est compatible avec l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice.

La responsabilité de l'avocat ne présente pas un caractère subsidiaire

Par un **arrêt rendu le 22 septembre** (n° 15-20.565), la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé, au visa de l'article 1147 du code civil (devenu l'article 1231-1 depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats), que « la responsabilité des professionnels du droit ne présente pas un caractère subsidiaire, de sorte que la mise en jeu de la responsabilité d'un avocat n'est pas subordonnée au succès de poursuites préalables contre un autre débiteur et qu'est certain le dommage subi par sa faute, quand bien même la victime disposerait, contre un tiers, d'une action consécutive à la situation dommageable née de cette faute et propre à assurer la réparation du préjudice ».

Dépenses d'avocat et crédits d'impôts (réponse ministérielle n° 19158, JO Sénat 22 septembre 2016)

Par une **question écrite du 3 décembre 2015**, le sénateur Jean-Claude Lenoir (Orne) avait demandé au secrétaire d'Etat auprès du ministère de l'Economie et des finances s'il était envisagé d'étudier la mise en place d'un dispositif de crédit d'impôt pour les dépenses d'avocat que les particuliers sont amenés à engager afin de les conseiller et de garantir leurs droits, notamment dans le règlement de leurs litiges en matière commerciale comme en matière de droit du travail ; pour le sénateur, un tel dispositif pourrait en effet contribuer à rétablir l'égalité d'accès au droit dans la mesure où les entreprises ayant recours à un avocat peuvent déduire les honoraires d'avocats de leur chiffre d'affaires et récupérer la TVA dont ils s'acquittent sur ces sommes. Le secrétaire d'Etat a répondu par la négative en indiquant que les dispositifs de consultations gratuites proposés par différents organismes et institutions (tels que les MJD et les CDAD), organisés au sein des mairies et tribunaux ou encore l'existence de contrats de protection juridique, étaient suffisants et que la mise en place d'un tel crédit d'impôt constituerait une nouvelle niche fiscale.

Un avis déontologique parmi d'autres... règlement des cotisations et poursuites

Question : Un avocat inscrit à titre individuel, débiteur de l'ordre notamment au titre des cotisations ordinales et responsabilité civile professionnelle, peut-il être poursuivi à titre individuel après son intégration dans une société civile professionnelle, alors que les statuts de cette société ne prévoient aucune clause de reprise de son passif ?

Réponse de la Commission Assistance aux Ordres et aux bâtonniers : **L'intégration d'un avocat défaillant dans une SCP ne peut en aucun cas le dispenser du règlement de ses cotisations, qu'elles soient afférentes à son activité professionnelle antérieure ou à son activité au sein de ladite société.** Par définition, l'avocat associé d'une SCP est inscrit à un barreau, et c'est à ce titre qu'il est personnellement tenu de l'ensemble des cotisations afférentes à son activité.

C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'article 105 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat* : « peut être omis du Tableau (...) 2° L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre ou sa cotisation à la Caisse nationale des barreaux français ou au Conseil national des barreaux, soit les sommes dues au titre des droits de plaiderie ou appelées par la caisse au titre de la contribution équivalente ».

(Réponse en date du 12 octobre 2016 au bâtonnier de Béziers)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La Commission européenne a présenté, le 28 septembre 2016, une **proposition d'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire**. Cette proposition vise à remplacer l'accord interinstitutionnel existant, qui prévoit l'enregistrement facultatif des représentants d'intérêts afin d'accroître la transparence du processus décisionnel.

La proposition prévoit de rendre obligatoire l'enregistrement sur le registre des personnes exerçant les activités couvertes par l'accord qui consistent à promouvoir certains intérêts en interagissant avec l'une des institutions signataires, leurs membres ou représentants, avec l'objectif d'influencer l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques ou de la législation de l'Union européenne, ou le processus décisionnel au sein des institutions. La Commission souhaite que le registre obligatoire soit étendu au Conseil de l'Union européenne. **La proposition prévoit des exceptions à l'obligation de s'enregistrer pour les activités qui consistent, notamment, en la fourniture de certains conseils juridiques et conseils professionnels, ou en la soumission de requêtes dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou administrative établie par le droit de l'Union ou le droit international applicable à l'Union.** En outre, la proposition simplifie les exigences relatives aux informations qui doivent être communiquées par les personnes qui s'enregistrent.

Avoir le réflexe européen

La modification du RIN à travers l'ajout de l'article 6.2.3 sur l'avocat exerçant l'activité de représentation d'intérêts constituait, dès août 2015, une réponse à la volonté de la Commission européenne de rendre obligatoire l'inscription sur le registre de transparence de l'Union européenne. En effet, cette inscription imposant la fourniture d'informations sur les clients et les montants des honoraires attachés aux mandats de représentation d'intérêts, il était nécessaire d'encadrer cette activité, en prévoyant, notamment, la conclusion d'une convention d'honoraires écrite spécifique à cette mission. Dans le sillage des discussions menées au plan européen depuis plusieurs mois, il faut relever que les travaux actuels sur le projet de loi « Sapin II » relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique vont également dans le sens d'un renforcement de la transparence de l'activité de représentation d'intérêts auprès de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le saviez-vous ?

• « **Le regard des Français sur la Justice et les avocats** » : tel est l'intitulé du sondage réalisé par l'IFOP en septembre 2016 à la demande de l'ordre des avocats de Paris. Ce sondage nous informe des attentes et des craintes des français en matière de justice... il en ressort notamment que 69% des français pensent qu'elle fonctionne mal et 73% pensent qu'elle manque de moyens. S'agissant du recours à l'avocat, il est satisfaisant pour 67% des français interrogés. S'agissant de l'aide juridictionnelle, on y apprend que 75% des français sont favorables à un seuil d'accès à l'AJ au niveau du SMIC (1.140 € par mois), tandis que 60% des français sont favorables à une hausse du seuil d'accès à l'AJ au niveau du revenu moyen (1.600 € par mois). Ce sondage est accessible sur le site Internet du barreau de Paris : <http://www.avocatparis.org>

• Dans un avis publié le 10 octobre, l'Autorité de la concurrence préconise d'augmenter le nombre des offices d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lequel s'élève, depuis la création de leur monopole en 1817, à 60. **L'Autorité fait la recommandation « prudente et proportionnée » de porter à 64 d'ici à 2018 le nombre des offices d'avocats aux Conseils**, soit la création de 4 offices supplémentaires.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier François Axisa, vice-président, et des services de la Conférence